



SCAV

Case postale 76

1211 Genève 4 Plainpalais

COURRIER A

A qui de droit

N/réf. : AV/MR/

Genève, le 24 novembre 2025

**Concerne : mesures visant à prévenir la propagation du virus de la grippe aviaire dans la population de volailles domestiques
adaptation de l'ordonnance de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après OSAV) du 6 novembre 2025 instituant des mesures afin de prévenir la propagation de l'influenza aviaire (RS 916.443.116)**

Madame, Monsieur,

Suite à la découverte de nouveaux cas de grippe aviaire dans l'étang municipal de Wil (SG) le 21 novembre, **l'OSAV a décidé d'adapter son ordonnance du 6 novembre 2025 (RS 916.443.116) en élargissant la région d'observation à toute la Suisse.**

Ainsi, à compter du 24 novembre 2025, l'entier du canton de Genève sera en **région d'observation**. A l'intérieur de celle-ci, les **détenteurs de 50 oiseaux ou plus**, parmi lesquels un animal au moins est de l'ordre des galliformes (*Galliformes*), des ansériformes (*Anseriformes*) ou des struthioniformes (*Struthioniformes*), **doivent prendre les mesures suivantes dans leur élevage** au moins jusqu'au 31 mars 2025 et dans tous les cas jusqu'à la confirmation de la levée des mesures par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le service) :

- la **sortie de la volaille domestique doit être limitée** à des zones à l'abri des oiseaux sauvages,
- ces zones doivent notamment **garantir que les emplacements d'alimentation et d'abreuvement ne soient pas accessibles aux oiseaux sauvages** et que les aires de sortie et les bassins soient protégés contre l'intrusion d'oiseaux sauvages par des clôtures ou des filets dont le maillage ne dépasse pas 4 cm,
- si les mesures susmentionnées ne peuvent être respectées, la volaille doit être **exclusivement détenue dans des poulaillers clos** ou dans des structures dont le toit est étanche et les cloisons latérales empêchent toute intrusion d'oiseaux, dans le respect de la législation sur la protection des animaux en vigueur,
- les oies et canard doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques,
- les mesures d'hygiène en cas d'épizootie doivent être respectées dans les unités d'élevage de volaille,

- le nombre de personnes ayant accès à l'unité d'élevage de volaille doit être limité au strict nécessaire,
- un sas d'hygiène à l'entrée de l'unité d'élevage de volaille doit être installé (voir annexe),
- l'accès à l'unité d'élevage de volaille doit se faire exclusivement avec des vêtements et des chaussures régulièrement lavés ou nettoyés,
- toutes les personnes doivent se laver et se désinfecter les mains avant d'entrer dans l'unité d'élevage de volaille et après avoir accompli leurs tâches.

Les principales mesures vous sont résumées dans l'aide-mémoire en annexe. À noter que pour **les détenteurs de moins de 50 animaux**, bien que non obligatoires, ces **mesures restent recommandées** par le service.

Par ailleurs, **indépendamment du nombre de volailles détenues dans l'exploitation**, seules les volailles domestiques provenant d'unités d'élevage qui appliquent les mesures précitées depuis au moins 21 jours peuvent être présentées à des **marchés, des expositions ou d'autres manifestations semblables** dans la région d'observation.

Les personnes vivant au contact étroit de volaille malade, peuvent également être touchées par le virus de la grippe aviaire. Les premiers symptômes apparaissent le plus souvent entre deux et 14 jours après la contamination et se manifestent par des troubles sévères semblables à ceux de la grippe. Par mesure de précaution il est recommandé de ne pas manipuler les cadavres d'oiseaux sans protection et de limiter au minimum ces manipulations.

Le **respect des règles d'hygiène constitue la principale mesure de protection** contre l'introduction ou la propagation du virus. Vous trouverez toutes les recommandations de l'OSAV sur leur site (voir lien en bas de page de l'annexe) afin de limiter ce risque dans votre cheptel : port de vêtements dédiés, désinfection des bottes, lavage des mains, limitation de l'accès aux animaux...

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement.

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dr Michel Rérat
Vétérinaire cantonal



Annexe mentionnée

Copies à : - Direction générale de la santé, par courriel
- Dr Alessandro Cassini, médecin cantonal, par courriel
- Dr Patrick Edder, Chimiste cantonal adjoint, par courriel
- Dr Chloé Magisson, Dr Alain Küffer et Dr Philippe Ossent, Vétérinaires Officiels, par courriel
- OCAN, par courriel
- Autorités communales, par courriel
- AgriGenève, par courriel
- OSAV, par courriel
- CIDEC, par courriel